

[Text]

**The Chairman:** —has been passed around, and I believe there are not enough copies of your statement initially to circulate to the committee, or are there?

**Mrs. McDougall:** No, there are not. It will be very general, Mr. Chairman. I think the summary will probably give you as much as you need. I will just give a very quick run-down in addition to that.

Bill C-80, as you know, amends the Excise Tax Act and the Excise Act. It imposes federal sales tax on a broad range of goods manufactured in Canada or imported for sale here. The tax applies to automobiles, furniture, appliances, sporting goods, recreational equipment, cosmetics, and it applies at a reduced rate to construction materials and equipment for buildings.

Many goods over the years have become exempted from federal sales tax—some were originally of course—and those include food and clothing, footwear, purchases by hospitals and machinery purchased by manufacturers for the production of goods.

The act also imposes excise taxes on such products as cigarettes, jewellery, wine and gasoline.

The Excise Act imposes excise duties on distilled spirits, beer and tobacco products. So you will be glad to know that I pay more than my share and well above the national average. These are levies imposed at specific rates on the production of these goods, and the act also contains many administrative provisions relating to the licensing of producers and control of production and payment of excise duties on alcohol and tobacco.

The bill being considered amends many of the revenue-raising provisions of these two acts. The *ad valorem* rates of federal sales tax, which are currently 6% on construction materials and telecommunications services, 13% on alcohol and tobacco products and 10% on all other goods, will be increased by one percentage point on January 1, 1986. These increases are necessary to help us cover the deficit and they are designed so all Canadians share in the effort to raise revenues and it is spread as broadly as possible in reducing the deficit but hits no particular group any more than is necessary.

Since the mid-1960s, a number of sales tax exemptions have been introduced and their purpose really was to meet social and fiscal policy objectives of the government of the time for various reasons. The reasons for many of these exemptions are no longer valid, so that their continued existence reduces revenues, creates administration and compliance problems, causes numerous disputes and court cases and adds to some of the bizarre anomalies throughout the system.

[Translation]

**Le président:** . . . qui a été distribuée, et je pense qu'il n'y a pas suffisamment d'exemplaires de votre déclaration pour la distribuer à tous les membres du Comité, n'est-ce pas?

**Mme McDougall:** Non, en effet, mais ma déclaration sera très générale, monsieur le président. Je crois que le résumé vous fournira tous les renseignements dont vous aurez besoin. J'y ajouterai rapidement quelques autres données.

Comme vous le savez, le projet de loi C-80 modifie la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise. Il prévoit l'imposition d'une taxe de vente fédérale sur un large éventail de marchandises fabriquées au Canada ou importées en vue d'être vendues au pays. La taxe s'applique à des biens tels que les automobiles, les articles d'ameublement, les appareils ménagers, les articles de sport, le matériel de loisir et les produits de beauté. Elle s'applique à un taux réduit aux matériaux de construction et au matériel destiné aux immeubles.

Au fil des ans, un grand nombre de marchandises ont été exonérées de la taxe de vente fédérale—certaines marchandises l'étaient depuis le début, bien entendu—notamment les aliments, les vêtements, les chaussures, les achats effectués par les hôpitaux et les machines achetées par des fabricants en vue de produire des biens.

La loi impose également une taxe d'accise sur des produits tels que les cigarettes, les bijoux, le vin et l'essence.

La Loi sur l'accise impose des droits d'accise sur les alcools obtenus par distillation, la bière et les produits du tabac. Vous serez donc heureux d'apprendre que je paie plus que ma part et bien plus que la moyenne nationale en taxes d'accises. Il s'agit de droits imposés à des taux spécifiques sur la production de ces marchandises. La loi renferme également de nombreuses dispositions administratives relatives à l'octroi de licences aux producteurs, au contrôle de la production et au paiement des droits d'accise sur l'alcool et les produits du tabac.

Le projet de loi que vous étudiez modifie un grand nombre des dispositions de ces deux lois qui visent à recueillir des recettes. Les taux *ad valorem* de la taxe de vente fédérale qui sont actuellement de 6 p. 100 dans le cas des matériaux de construction et des services de télécommunications, de 13 p. 100 dans le cas de l'alcool et les produits du tabac, et de 10 p. 100 pour toutes les autres marchandises, seront relevés de 1 p. 100 le premier janvier 1986. Ces hausses sont nécessaires pour nous aider à combler le déficit. Elles ont pour objet de faire en sorte que tous les Canadiens participent aux efforts visant à accroître les recettes et sont réparties le plus généralement possible afin que la réduction du déficit n'incombe pas à un groupe particulier.

• 0920

Depuis le milieu des années 60, plusieurs exemptions de la taxe de vente ont été introduites pour répondre aux objectifs des politiques sociale et fiscale du gouvernement de l'époque. Nombre de ces exemptions n'ont plus de raison d'être et leur maintien réduit les recettes, cause des problèmes d'administration et d'observation de la loi, occasionne de nombreux litiges et procès et ajoute à la liste des anomalies dont est criblé le système.